



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/CAF/3  
19 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**République centrafricaine**

Le présent rapport est un résumé de six communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **Étendue des obligations internationales**

1. Les organisations Action des chrétiens pour l'abolition de la torture – République centrafricaine (ACAT-RCA) et Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) soulignent que la République centrafricaine n'a pas encore ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et que la peine capitale figure toujours dans le projet de code pénal et de code de justice militaire, en cours de rédaction<sup>2</sup>.
2. La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue centrafricaine des droits de l'homme (LCDH) recommandent aux autorités centrafricaines de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'harmoniser en conséquence le droit interne et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>.
3. L'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC) recommande de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>4</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

4. La FIDH et la LCDH recommandent aux autorités d'inviter les rapporteurs spéciaux de l'ONU à se rendre dans le pays<sup>5</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

5. Aucune mesure n'a été prise pour mettre le Code de la famille en conformité avec les instruments internationaux interdisant toute forme de discrimination à l'égard des femmes, selon l'ACAT-RCA et la FIACAT, qui ajoutent que la polygamie est reconnue officiellement dans ce code<sup>6</sup>.

6. Selon l'IDMC, les enfants déplacés appartenant à des groupes minoritaires tels que les Peuls subissent une discrimination ethnique en raison de l'idée erronée de nombre de communautés d'accueil que tous les Peuls sont des bandits de grand chemin<sup>7</sup>.

#### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

7. La FIDH et la LCDH signalent que depuis 1996, la République centrafricaine est secouée par des conflits politico-militaires, notamment par des affrontements entre forces gouvernementales et une partie de l'armée mutinée, puis entre forces gouvernementales et groupes rebelles. Les luttes armées incessantes pour le pouvoir sont accompagnées d'importantes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, plongeant la population civile dans la plus totale insécurité physique et économique. En dépit des différents accords de paix, notamment l'accord de cessez-le-feu et de paix de Libreville de juin 2008 entre le Gouvernement et deux des groupes

rebelles les plus actifs, l'Armée pour la restauration de la République et la démocratie (APRD) et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR), les affrontements se poursuivent en violation flagrante du droit international humanitaire et des droits de l'homme<sup>8</sup>. Selon ces organisations, le triptyque accords de paix-pardon-dialogue politique n'a jusqu'à présent jamais permis une paix durable du fait de l'absence d'une réelle volonté politique de s'attaquer aux causes des conflits et de respecter les libertés fondamentales, de reconstruire l'État de droit, de lutter contre l'impunité et la corruption, et de consolider le tissu économique et social<sup>9</sup>.

8. Selon la FIDH et la LCDH, depuis le second semestre 2005, les affrontements entre l'armée centrafricaine et des groupes rebelles basés dans le nord du pays s'accompagnent d'exécutions sommaires de civils, de violences sexuelles, d'actes de torture, de pillages systématiques, forçant plus de 100 000 personnes à se déplacer par crainte pour leur vie<sup>10</sup>. L'ACAT-RCA et la FIACAT font également état de la prolifération des armes légères, qui a pour conséquence de nombreuses violations des droits de l'homme<sup>11</sup>.

9. Entre le second semestre 2005 et fin 2007, certains éléments des Forces armées centrafricaines (FACA) se sont tristement illustrés par de graves violations lors d'offensives contre les groupes rebelles, précisent la FIDH et la LCDH. De nombreux rapports font état de la pratique par l'armée – principalement par la Garde présidentielle – de l'incendie de toutes les habitations se trouvant sur leur passage. Certains militaires ont également perpétré des exécutions sommaires de civils assimilés aux insurgés<sup>12</sup>. Des informations similaires sont données par Human Rights Watch, qui a mené une mission d'établissement des faits en République centrafricaine en février 2007 et atteste des violations des droits de l'homme généralisées commises entre 2006 et 2007 par les forces gouvernementales dans le nord du pays, en particulier par l'élite de la Garde présidentielle, et par des groupes rebelles. À la suite de la publication du rapport sur cette mission, le Gouvernement a invité les enquêteurs de Human Rights Watch à réévaluer la situation des droits de l'homme dans le nord et à débattre avec ses responsables des mesures pouvant être prises pour y remédier. Human Rights Watch a mené une étude de suivi en mars 2008. L'organisation indique que son rapport sur la mission de 2007 apportait les preuves de violations commises à la fois dans le nord-est et dans le nord-ouest du pays; toutefois, ses enquêteurs n'ont pu faire le point sur les violations qui avaient lieu dans le nord-est en raison de problèmes logistiques et par manque de temps<sup>13</sup>.

10. Human Rights Watch indique également que les forces de sécurité gouvernementales sont responsables de la plupart des violations des droits de l'homme commises dans le nord-ouest entre 2005 et 2007 mais que ces violations ont toutefois diminué depuis que la Garde présidentielle a retiré la majeure partie de ses effectifs de la région, à la mi-2007. Des unités des FACA ont pris la place de la Garde présidentielle dans le nord, avec des commandants bien entraînés engagés dans une véritable lutte contre l'indiscipline. Human Rights Watch note en outre que si les membres des FACA ont été responsables de vols et de harcèlement contre des civils en 2008, en particulier aux barrages routiers et aux postes de contrôle dans le nord-ouest du pays, les agressions violentes à l'égard de civils ont semblé se limiter à des incidents isolés<sup>14</sup>.

11. La FIDH et la LCDH signalent par ailleurs que le Président Bozizé s'est rendu en personne en 2007 à Ngaoundaye et à Bocaranga, où d'importantes exactions avaient été commises par les FACA, et qu'après avoir demandé pardon à la population, il a ordonné des sanctions contre les militaires, exigeant que certains d'entre eux soient transférés à Bossembélé et à Bangui pour y être jugés. Cette action d'éclat a eu quelques effets positifs sur le terrain. En particulier, les militaires centrafricains ont cessé en 2008 leur politique de la terre brûlée<sup>15</sup>.

12. Le retrait des effectifs de la Garde présidentielle du nord a laissé un vide sur le plan de la sécurité, que les forces armées régulières ne sont pas parvenues à combler, selon Human Rights Watch. Dans la région, les factions rebelles et les bandes de malfaiteurs peuvent commettre en toute impunité des exactions violentes contre des civils, et les autorités manquent apparemment de moyens pour protéger efficacement les civils. Dans le nord, les civils sont victimes de violences et de harcèlement de la part de nombreux groupes armés. Dans le nord-ouest, des combattants rebelles de l'APRD ont commis des exécutions illégales, des viols et des larcins. Les exactions commises par l'APRD ont augmenté en 2008 et ont gagné des régions jusque-là épargnées, selon les informations recueillies l'année précédente<sup>16</sup>.

13. Human Rights Watch ajoute que depuis janvier 2008, l'armée nationale d'un pays voisin a lancé des raids transfrontières contre des villages du nord-ouest, tuant les civils, brûlant les villages et volant le bétail<sup>17</sup>. De plus, comme l'indique Human Rights Watch, l'Armée de résistance du Seigneur mène depuis début 2008 des opérations dans l'extrême sud-est de la République centrafricaine et a manifesté sa présence par une série de raids entre les villes d'Obo et de Bamhouti en février et début mars 2008, au cours desquels 150 civils, dont 55 enfants, ont été enlevés<sup>18</sup>.

14. Human Rights Watch souligne en outre que l'année dernière le nombre, l'ampleur et la fréquence des attaques commises par des bandes de malfaiteurs organisées connues sous le nom de «zaraguinas» (coupeurs de route) ont augmenté de façon spectaculaire et que ces bandes sont devenues la menace la plus importante pour les civils dans le nord du pays. L'organisation ajoute que les «zaraguinas» ne sont pas parties au conflit mais obéissent à des mobiles purement économiques, adoptent des tactiques incluant la prise d'otages, et ont tué leurs otages lorsque la demande de rançon n'était pas satisfaite<sup>19</sup>.

15. Human Rights Watch recommande de tout faire pour lutter contre les agissements illégaux et protéger les civils dans le nord du pays contre les ravages commis par l'APRD, les soldats de l'armée nationale d'un pays voisin, les malfaiteurs «zaraguinas» et tous les autres groupes armés, y compris les forces de sécurité gouvernementales, ainsi que pour déployer les troupes, les forces de police et les ressources dans les régions où sévissent les «zaraguinas» et les bandits nomades, afin de protéger les civils contre toutes nouvelles attaques<sup>20</sup>.

16. Selon l'IDMC, tous les grands groupes rebelles, l'APRD, le Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC) et l'UFDR, ont admis qu'ils recrutaient des enfants et les utilisaient dans les hostilités. Seule l'UFDR a signé avec le Gouvernement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) un accord commun de désarmement, de démobilisation et de réintégration. L'IDMC recommande au Gouvernement d'encourager les groupes rebelles à libérer tous les enfants de moins de 18 ans actuellement enrôlés dans leurs rangs et à cesser tout nouveau recrutement et emploi d'enfants conformément aux obligations internationales découlant de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et aux entretiens tenus en mai 2008 avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés<sup>21</sup>. L'Observatoire recommande également que le Gouvernement coopère étroitement avec l'UNICEF en vue de déterminer s'il se trouve des enfants de moins de 18 ans dans les Forces armées centrafricaines et, si tel est le cas, de les libérer conformément aux obligations internationales contractées<sup>22</sup>; il lui recommande également, dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité, de modifier les outils de formation utilisés par les forces de sécurité de façon à y intégrer une formation complète sur la protection des enfants à titre de mesure préventive contre le recrutement d'enfants dans les forces armées<sup>23</sup>.

17. En septembre 2008, souligne Human Rights Watch, la République centrafricaine a créé au sein des FACA un office du droit international humanitaire qui est chargé de faire connaître les règles applicables dans les conflits armés au personnel de l'armée<sup>24</sup>. Human Rights Watch

recommande d'étudier et de réviser le programme de formation des forces de sécurité, des FACA et de la Garde présidentielle en particulier, de façon à garantir que leurs membres bénéficient d'une formation complète aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris aux textes relatifs au recours à la force et à la protection des populations et des biens civils; et de publier des directives claires à l'intention des FACA, de la Garde présidentielle et des autres organes chargés de la sécurité nationale concernés, afin de garantir qu'ils respectent leurs obligations au titre du droit national et international de protéger les civils et leurs biens<sup>25</sup>. Une recommandation du même ordre est formulée par la FIDH et la LCDH<sup>26</sup>.

18. L'ACAT-RCA et la FIACAT notent que l'Office centrafricain de répression du banditisme (OCRB) ne pratique plus d'exécution sommaire comme auparavant, mais qu'aucune poursuite n'a encore été engagée contre les responsables de ces bavures, pourtant notoires<sup>27</sup>. Ces organisations recommandent à l'État de poursuivre et sanctionner de façon systématique et proportionnée tout acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris ceux commis par les membres de l'OCRB, et de faire cesser les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires en les interdisant et en les sanctionnant efficacement devant les tribunaux<sup>28</sup>.

19. Par ailleurs, la FIDH et la LCDH signalent que plusieurs informations font état de graves violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité centrafricaines contre les détenus membres des groupes rebelles. Tortures et mauvais traitements seraient pratiqués couramment, en toute impunité<sup>29</sup>.

20. Les prisons et les autres lieux de détention en République centrafricaine ne respectent pas l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, selon l'ACAT-RCA et la FIACAT. À la maison d'arrêt de Ngaragba, à Bangui, la surpopulation carcérale est chronique et dans certains quartiers, la lumière manque dans les cellules et les détenus dorment à même le sol. Des détenus sont atteints de la gale, certains ont des maladies contagieuses telles que la pneumopathie, et les médicaments sont souvent détournés par le personnel pénitentiaire. Les détenus sont très mal nourris car la qualité et la quantité des aliments ne sont pas bonnes. Par ailleurs, toujours selon ces organisations, la surpopulation est accentuée par le non-respect de la durée légale de la garde à vue de quarante-huit heures<sup>30</sup>. L'ACAT-RCA et la FIACAT recommandent à l'État d'adopter des pratiques conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures de substitution à la détention, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ou pour les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années, et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues ont accès aux soins médicaux de base et sont correctement nourries<sup>31</sup>.

21. La FIDH et la LCDH font aussi savoir que selon l'ONU, la violence sexuelle frapperait plus de 15 % des femmes et des filles dans le nord du pays. Une loi relative à la protection de la femme contre les violences a été adoptée le 15 décembre 2006, mais demeure inconnue de la population et est largement inappliquée. Ces organisations ajoutent que, selon cette loi, le Procureur général et les officiers de police judiciaire compétents peuvent saisir les tribunaux de cas de violences contre les femmes et que cette disposition n'est jamais utilisée<sup>32</sup>. Elles recommandent aux autorités centrafricaines concernées d'exercer leur compétence pour entamer des procédures judiciaires contre les auteurs des violences faites aux femmes, conformément à la loi relative à la protection de la femme contre les violences, et de mener une campagne nationale contre les violences faites aux femmes<sup>33</sup>.

22. L'ACAT-RCA et la FIACAT indiquent que les mutilations sexuelles sont très couramment pratiquées dans les régions de l'est du pays<sup>34</sup>.

23. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) – Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants – indique que les châtiments corporels infligés aux enfants sont autorisés par la loi dans les écoles et les institutions de placement ainsi qu'au domicile, en vertu de l'autorité parentale, et que les lois contre la violence et les sévices ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels contre les enfants. L'Initiative n'a pas pu vérifier la légalité des châtiments corporels dans le système pénal, comme peine sanctionnant un crime et comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. L'organisation rappelle qu'en 2000, à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les châtiments corporels infligés aux enfants et a recommandé à l'État de «mettre fin à tous les actes de violence contre les enfants, y compris aux châtiments corporels»<sup>35</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit**

24. Selon l'ACAT-RCA et la FIACAT, la corruption est patente au sein de l'appareil judiciaire, ainsi que les pressions du pouvoir exécutif sur les magistrats<sup>36</sup>. La FIDH et la LCDH recommandent aux autorités d'accorder à la justice un budget suffisant pour reconstruire et équiper les tribunaux, augmenter le personnel judiciaire, permettre l'aide judiciaire et assurer l'indépendance de la justice<sup>37</sup>.

25. L'ACAT-RCA et la FIACAT recommandent à l'État de mettre en conformité le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire, en cours de rédaction, avec les instruments juridiques internationaux et ce, notamment, en ce qui concerne la limitation de la détention provisoire, l'accès à un avocat, à un médecin et à la famille pour les détenus, et l'abolition de la peine de mort<sup>38</sup>.

26. Human Rights Watch indique que le Gouvernement a pris quelques mesures pour lutter contre l'impunité, en poursuivant des membres des forces de sécurité dont la responsabilité dans des crimes tels que le vol et l'agression avait été établie, mais que d'une manière générale, il a fermé les yeux sur les abus commis par les forces gouvernementales. Les hauts responsables de la Garde présidentielle auteurs en 2006 et 2007 d'exactions assimilables à des crimes de guerre n'ont jamais été traduits en justice ni même seulement soumis à des mesures disciplinaires<sup>39</sup>.

27. Des informations similaires sont apportées par la FIDH et la LCDH, qui indiquent que la République centrafricaine n'a toujours pas adapté son droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que les crimes internationaux tels que définis dans le Statut de la Cour ne figurent ni dans le Code pénal ni dans le Code de justice militaire<sup>40</sup>. Ces organisations recommandent aux autorités d'adopter en droit interne une loi d'adaptation du Statut de la Cour, pour inclure notamment dans le Code pénal et le Code de justice militaire les crimes de guerre, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité<sup>41</sup>.

28. L'ACAT-RCA et la FIACAT indiquent que, malgré les dénonciations, aucune poursuite n'est engagée par le parquet contre certains éléments des forces de défense et certains groupes rebelles qui commettent des violations répétées des droits de l'homme. Les victimes ne disposent donc pas d'un recours utile et ne peuvent prétendre à réparation. Dans ce contexte et malgré l'absence de poursuites, il a été demandé tout récemment au Procureur de la Cour pénale internationale de se dessaisir des cas de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrés dans le nord-est et le nord-ouest par certains membres des FACA et certains groupes rebelles, au profit de la justice nationale. Cette démarche, toujours selon l'ACAT-RCA et la FIACAT, équivaut à consolider l'impunité puisqu'en fait personne ne sera poursuivi<sup>42</sup>.

29. D'après la FIDH et la LCDH, le Président de la République a promulgué le 13 octobre 2008 une loi d'amnistie générale couvrant l'ensemble des crimes commis depuis 2005 à l'exception des crimes internationaux<sup>43</sup>. Ces organisations sont d'avis que les victimes sont méprisées par les autorités, qui estiment que cette loi doit permettre la tenue d'un dialogue politique inclusif<sup>44</sup>. Toujours selon ces organisations, les autorités multiplient les déclarations publiques depuis 2007 annonçant leur volonté de sanctionner et de juger les éléments des FACA auteurs des crimes graves<sup>45</sup>, mais des doutes persistent quant à la volonté réelle et la capacité des juridictions centrafricaines de connaître de telles affaires<sup>46</sup>. Selon Human Rights Watch, les désaccords entre les rebelles et le Gouvernement au sujet de la loi d'amnistie menacent de faire échouer le processus de paix. Les dirigeants rebelles affirment que l'amnistie soustrait les représentants de l'État à la responsabilité pour crimes de guerre<sup>47</sup>.

30. Human Rights Watch recommande d'enquêter sur les cas de violations des lois de la guerre et de poursuivre les responsables et les hauts fonctionnaires impliqués, y compris leurs supérieurs hiérarchiques, quel que soit leur rang<sup>48</sup>, de veiller à ce qu'aucun des auteurs de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises depuis mars 2003, y compris des infractions définies dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ne bénéficie d'une immunité ou d'une amnistie le mettant à l'abri d'une enquête ou de poursuites, cela y compris pour ceux qui portent une responsabilité personnelle directe ou ont une responsabilité en tant que supérieur hiérarchique; en particulier, d'enquêter et de poursuivre tout membre actuel ou ancien membre de l'unité de la Garde présidentielle établie à Bossangoa pour des actes commis isolément ainsi que sur la base de sa responsabilité de supérieur hiérarchique pour les crimes attestés par Human Rights Watch, ainsi que pour les autres violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire; et de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et lui faciliter son travail d'enquête dans le pays<sup>49</sup>.

31. L'ACAT-RCA et la FIACAT recommandent à l'État de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité, notamment la possibilité d'un recours utile à l'encontre de toute personne ayant commis une violation alors même qu'elle aurait agi dans l'exercice de ses fonctions officielles, la garantie d'une autorité compétente entendue au sens d'un tribunal indépendant et impartial, et la garantie du suivi effectif des sanctions prononcées<sup>50</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

32. L'Association Azur développement (AAD) et l'organisation Sexual Rights Initiative (SRI) signalent que selon l'article 195 du Code pénal «tout acte contre nature commis dans un lieu ouvert ou public avec un individu de même sexe sera considéré comme un outrage public à la pudeur et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 800 000 F»<sup>51</sup>.

#### **5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

33. L'ACAT-RCA et la FIACAT rapportent que les militants des droits de l'homme sont constamment victimes d'intimidations dans leurs activités<sup>52</sup>. La FIDH et la LCDH recommandent aux autorités de respecter les dispositions de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1998<sup>53</sup>.

34. L’AAD et SRI soulignent que la République centrafricaine est depuis plusieurs années le théâtre de fréquents conflits, au nombre desquels figurent les mutineries au sein de l’armée en 1996 et 1997, les trois tentatives de coup d’État en 1999, 2001 et 2002, et le coup d’État de mars 2003. Ce dernier a amené au pouvoir le chef d’État en exercice. Selon ces organisations, le changement de régime en 2003 a rompu le cercle vicieux qui, depuis bien longtemps, laissait mutineries et conflits paralyser l’activité économique et les finances publiques, mettant l’État dans l’incapacité de payer les salaires de ses fonctionnaires (y compris les militaires) et de fournir les services publics même les plus élémentaires, d’où un mécontentement et une agitation croissants au sein de la population<sup>54</sup>. L’AAD et SRI ajoutent que des élections présidentielles et législatives se sont déroulées dans des conditions favorables en mars et mai 2005 et que l’actuel chef de l’État a été élu à l’issue d’un second tour<sup>55</sup>.

## **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

35. L’AAD et SRI font savoir qu’avec un revenu par habitant d’environ 350 dollars, la République centrafricaine est l’un des pays les plus pauvres du monde et que des études financées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en 2003 ont montré que le pourcentage de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté était de 72 % dans les zones rurales et de 68 % dans les zones urbaines. Alors que la pauvreté dans les zones urbaines est liée à la faiblesse du redressement économique et aux arriérés de salaires et de pension, la pauvreté en milieu rural résulte essentiellement des conflits qui ont entraîné des déplacements de population et l’insécurité, ainsi que de l’enclavement et du mauvais état des routes de campagne, qui sont impraticables durant la saison des pluies<sup>56</sup>.

36. Dans le secteur de la santé, toujours selon l’AAD et SRI, les établissements manquent de personnel, de ressources financières, de médicaments et de matériel. La répartition géographique du personnel médical et paramédical se fait largement au profit de Bangui, au détriment des autres régions<sup>57</sup>.

37. D’après l’AAD et SRI, la République centrafricaine est un des pays d’Afrique centrale les plus touchés par l’épidémie de VIH/sida. Près de 11 % de la population de 15 à 49 ans, dont 22 % des femmes enceintes, est contaminée. Ces organisations signalent que selon le PNUD et l’UNICEF, 66 % des lits d’hôpitaux sont occupés par des personnes infectées par le VIH et en 2000, près de 86 % des décès d’enseignants étaient liés au VIH/sida. Pour l’AAD et SRI, cette situation est essentiellement imputable à la pauvreté et au manque d’éducation, au manque d’accès à des services de dépistage et de conseil, ainsi qu’à la médiocrité des services de santé<sup>58</sup>. Des informations similaires sont rapportées par la FIDH et la LCDH<sup>59</sup>, qui recommandent aux autorités d’intensifier les programmes de sensibilisation au VIH/sida et d’offrir des soins aux malades<sup>60</sup>.

38. L’AAD et SRI précisent qu’en vertu d’une loi de 2006 relative à la santé de la procréation, toute personne a droit à une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, a le droit de procréer au rythme de son choix, ce qui implique l’accès à l’information et l’utilisation des méthodes de planification familiale conformément aux normes prescrites; l’accès à des services de santé devant permettre aux femmes de mener à bien grossesse et accouchement et donnant aux couples toutes les chances d’avoir des enfants en bonne santé. Toutefois, dans les faits, les femmes n’arrivent pas à revendiquer librement ces droits, du fait de pesanteurs socioculturelles, de l’ignorance, de l’analphabétisme et de la pauvreté<sup>61</sup>. En outre, les femmes n’ont accès aux soins de santé en matière de procréation que dans certaines zones urbaines du pays, mais les pesanteurs socioculturelles et religieuses restent un obstacle important à franchir pour favoriser l’accès à ces services<sup>62</sup>.



39. L'AAD et SRI signalent que l'avortement est interdit par l'article 190 du Code pénal<sup>63</sup> et que selon l'enquête à indicateurs multiples (Multiple Indicator Cluster Survey) de 2000, 7,9 % des femmes en union libre ont déclaré avoir provoqué un avortement: 62,9 % d'entre elles une fois, 24,4 % deux fois et 12,7 % plus de trois fois. Le taux d'avortement de rang est moins élevé à Bangui qu'en milieu rural<sup>64</sup>.

## **7. Droit à l'éducation**

40. L'AAD et SRI soulignent que le secteur de l'éducation a souffert du déplacement des enseignants et des populations – d'où une baisse du taux de fréquentation des écoles –, de la destruction des équipements et des outils de travail du fait des conflits permanents, ainsi que des grèves lancées par les enseignants suite au non-paiement de leurs salaires. Le taux de fréquentation des écoles primaires, qui était de 48 % en 1988, est tombé à 41 % en 2003. À Bangui, ce taux est nettement plus élevé et atteint environ 79,5 %<sup>65</sup>.

## **8. Personnes déplacées à l'intérieur du pays et réfugiés**

41. La République centrafricaine a ratifié le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, qui est entré en vigueur en juin 2008, indique l'IDMC. L'article 6 du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, adopté dans le cadre du Pacte, engage les États non seulement à adopter les textes voulus pour donner force de loi interne à la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées mais aussi à établir le cadre voulu pour cette mise en œuvre. En vertu de l'article 72 de la Constitution de la République centrafricaine (2004), les dispositions de tout instrument international ratifié par l'État prennent un caractère exécutoire et revêtent une autorité supérieure à celle des lois internes. L'IDMC indique qu'il subsiste un vide, toutefois, du fait de l'absence de cadre juridique spécifique pour la protection des personnes déplacées en général, et pour celle des enfants déplacés en particulier. La législation actuelle ne comporte pas de texte énonçant avec précision les dispositions requises pour répondre et pourvoir aux besoins des personnes déplacées<sup>66</sup>.

42. L'IDMC recommande au Gouvernement de mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées en tant que cadre pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées, y compris en adoptant les lois internes voulues, conformément aux obligations contractées par l'État au titre du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs<sup>67</sup>; de rétablir et renforcer la présence de l'État dans le nord du pays 1) en relançant les services sociaux en matière de soins de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ainsi que l'enseignement primaire, et 2) en garantissant la sécurité par la formation, l'équipement et le déploiement de forces de sécurité chargées de protéger les populations déplacées contre toute nouvelle attaque des «coupeurs de route», et en sollicitant la coopération et les fonds des programmes de la Commission de consolidation de la paix afin d'aider les communautés touchées par le conflit à se relever et de promouvoir la bonne gouvernance, la primauté du droit et la réforme du secteur de la sécurité<sup>68</sup>.

43. La FIDH rappelle que la responsabilité de protéger l'ensemble des droits des personnes déplacées incombe en premier lieu à l'État centrafricain. Face à l'absence de protection des personnes déplacées par les autorités gouvernementales et les groupes rebelles qui contrôlent effectivement une partie du territoire centrafricain, les agences de l'ONU et les organisations humanitaires mettent en place des programmes de soutien aux populations déplacées. La FIDH et la LCDH font savoir que l'accès humanitaire dépend largement de la nature des rapports entre le Gouvernement et les groupes rebelles et que l'aide a dû être suspendue à deux reprises au moins

en avril 2008, en raison des affrontements entre les forces gouvernementales et les éléments de l'APRD<sup>69</sup>.

44. Selon Human Rights Watch, en juillet 2008, l'ONU a estimé que 197 200 personnes avaient été déplacées dans le nord de la République centrafricaine en raison de l'insécurité, créée dans de nombreux cas par les attaques et activités menées par les «zaraguinas», qui ont eu des répercussions néfastes sur les opérations humanitaires, les transporteurs privés employés pour acheminer les fournitures dans le cadre de l'aide humanitaire étant souvent visés par des tirs<sup>70</sup>. Des informations similaires sont communiquées par l'IDMC<sup>71</sup>. D'après la FIDH et la LCDH, parmi les personnes déplacées, 85 000 retournent régulièrement chez elles, notamment pour cultiver leur terre et faire les récoltes<sup>72</sup>.

45. En juillet et août 2008, l'IDMC a mené en République centrafricaine une mission d'établissement des faits sur les besoins de protection des enfants déplacés<sup>73</sup>, à l'issue de laquelle il a conclu que les enfants déplacés sont exposés à de graves problèmes de protection résultant de la violence et de l'insécurité persistantes. Leurs besoins dans le domaine de l'alimentation, de l'eau, de l'assainissement, de la santé et de l'hébergement sont très loin d'être pourvus. L'IDMC note que si la pauvreté généralisée et le sous-développement du pays touchent tous les enfants, les enfants déplacés y sont davantage exposés. Le Gouvernement et la communauté internationale n'ont pas suffisamment prêté attention à leurs besoins en matière de protection<sup>74</sup>.

46. Pour l'IDMC, contrairement aux autres enfants, les enfants déplacés qui ont été témoins d'actes d'une violence inimaginable, tels que l'assassinat de membres de leur famille lors d'attaques menées par des «zaraguinas» ou «coupeurs de route» contre leur village, ont subi un véritable traumatisme. Au cours de ces attaques, certains enfants déplacés ont été enlevés pour travailler comme gardiens des propriétés volées, tandis que d'autres étaient recrutés dans les rangs des forces ou groupes armés. Selon l'IDMC, les enfants déplacés ont besoin de toute urgence d'un hébergement convenable, car ils ont été contraints de dormir dehors pendant la saison des pluies, malgré le risque qu'ils couraient de contracter le paludisme ou une infection des voies respiratoires supérieures. Les enfants déplacés sont en outre victimes d'une exploitation économique: on les force à travailler dans les champs qui appartiennent à leur communauté d'accueil en échange de nourriture ou d'un salaire de misère<sup>75</sup>.

47. La FIDH et la LCDH notent que selon les statistiques d'août 2008 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le nombre de réfugiés centrafricains enregistrés dans les pays limitrophes est de 104 000<sup>76</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

Sans objet.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

Sans objet.

### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

Sans objet.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

### *Civil society*

AAD/SRI	Association AZUR Développement, Brazzaville, Republic of the Congo; Sexual Rights Initiative.
ACAT-RCA/IFACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture-République Centrafricaine, Bangui, République Centrafricaine; Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture*, Paris, France.
FIDH/LCDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme*, Paris, France; Ligue centrafricaine des droits de l'Homme, Bangui, République Centrafricaine.
GIEACPC	The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children*, London, United Kingdom.
HRW	Human Rights Watch*, Geneva, Switzerland.
IDMC	Internal Displacement Monitoring Centre, Geneva, Switzerland

<sup>2</sup> ACAT-RCA/IFACAT p. 2.

<sup>3</sup> FIDH/LCDH, p. 5.

<sup>4</sup> IDMC, p. 6, para. 20.

<sup>5</sup> FIDH/LCDH, p. 6.

<sup>6</sup> ACAT-RCA/IFACAT p. 2.

<sup>7</sup> IDMC, p. 1, para. 4.

<sup>8</sup> FIDH/LCDH, p. 1.

<sup>9</sup> Ibid., pp. 1-2.

<sup>10</sup> Ibid., p. 1.

<sup>11</sup> ACAT-RCA/IFACAT, p. 1.

<sup>12</sup> FIDH/LCDH, p. 2.

<sup>13</sup> HRW, p. 1.

<sup>14</sup> Ibid., p. 2.

<sup>15</sup> FIDH/LCDH, p. 2.

<sup>16</sup> HRW, p. 3.

<sup>17</sup> Ibid., p. 3.

<sup>18</sup> Ibid., p. 2.

<sup>19</sup> Ibid., pp. 1-3.

<sup>20</sup> Ibid., p. 4.

<sup>21</sup> IDMC, p. 6, para. 21.

<sup>22</sup> Ibid., p. 6, para. 22.

<sup>23</sup> Ibid., p. 6, para. 24.

<sup>24</sup> HRW, p. 2.

<sup>25</sup> Ibid., p. 4.

<sup>26</sup> FIDH/LCDH, p. 5.

<sup>27</sup> ACAT-RCA/IFACAT p. 2.

<sup>28</sup> Ibid., p. 4.

- <sup>29</sup> FIDH/LCDH, p. 2.
- <sup>30</sup> ACAT-RCA/IFACAT, p. 3.
- <sup>31</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>32</sup> FIDH/LCDH, p. 3.
- <sup>33</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>34</sup> ACAT-RCA/IFACAT p. 2.
- <sup>35</sup> GIEACPC, p. 2.
- <sup>36</sup> ACAT-RCA/IFACAT, p. 3.
- <sup>37</sup> FIDH/LCDH, p. 5.
- <sup>38</sup> ACAT-RCA/IFACAT, p. 4.
- <sup>39</sup> HRW, pp. 2-3.
- <sup>40</sup> FIDH/LCDH, p. 4.
- <sup>41</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>42</sup> ACAT-RCA/IFACAT, p. 2.
- <sup>43</sup> FIDH/LCDH, p. 3.
- <sup>44</sup> Ibid., pp. 1-2.
- <sup>45</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>46</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>47</sup> HRW, p. 2.
- <sup>48</sup> FIDH/LCDH, p. 5.
- <sup>49</sup> HRW, p. 4.
- <sup>50</sup> ACAT-RCA/IFACAT, p. 4.
- <sup>51</sup> AAD/SRI, p. 4, para. 14.
- <sup>52</sup> ACAT-RCA/IFACAT, p. 3.
- <sup>53</sup> FIDH/LCDH, p. 5.
- <sup>54</sup> AAD/SRI, p. 1, para. 2.
- <sup>55</sup> Ibid., pp. 1-2, para. 2.
- <sup>56</sup> Ibid., p. 2, para. 3.
- <sup>57</sup> Ibid., p. 2, para. 5.
- <sup>58</sup> Ibid., p. 4, para. 12.
- <sup>59</sup> FIDH/LCDH, p. 3.
- <sup>60</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>61</sup> AAD/SRI, p. 3, para. 8.
- <sup>62</sup> Ibid., p. 3, para. 9.
- <sup>63</sup> Ibid., p. 3, para. 10.
- <sup>64</sup> Ibid., pp. 3-4, para. 11.
- <sup>65</sup> Ibid., p. 2, para. 5.
- <sup>66</sup> IDMC, p. 1, para. 5.
- <sup>67</sup> Ibid., p. 6, para. 19.

<sup>68</sup> Ibid., p. 6, para. 23.

<sup>69</sup> FIDH/LCDH, p. 4.

<sup>70</sup> HRW, p. 3.

<sup>71</sup> IDMC, p. 1, para. 1.

<sup>72</sup> FIDH/LCDH, p. 4.

<sup>73</sup> IDMC, p. 1, para. 2.

<sup>74</sup> Ibid., p. 1, para. 3.

<sup>75</sup> Ibid., p. 1, para. 4.

<sup>76</sup> FIDH/LCDH, p. 4.

-----